



Rumilly, le 19/01/2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Remplacement de la porte d'entrée de l'Ecole municipale de musique, de danse et de théâtre
située à la Maison de l'Albanais – Attribution du marché n°2010-62

Nos réf. : PB/MCW/MB

Décision n°2011-11

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 décembre 2010 sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, et au Dauphiné libéré en intégrale

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Le marché n°2010-62 relatif au remplacement de la porte d'entrée de l'Ecole municipale de musique, de danse et de théâtre, située à la Maison de l'Albanais de Rumilly, est attribué à l'entreprise ISOMIR, domiciliée ZI des Grands Vris - 74540 ALBY SUR CHERAN, pour un montant de 5 559,90 € H.T. en application des prix unitaires définis dans son bordereau de prix.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire

Pierre BECHET

